Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

DEL250320_19

Département des Hauts-de-Seine

VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2025

NOMBRE DE MEMBRES
Composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 27
Représentés : 8
Pour : 28
Contre : 1
Abstentions : 4
NPPV : 2

OBJET : Signature d'une convention relative à l'occupation temporaire de la Société Publique Locale Géosud92 sur la Ville de Fontenay-aux-Roses pour la création, la gestion et l'exploitation d'un réseau de géothermie

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le quatorze mars, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : M. VASTEL, Mme REIGADA, Mme GALANTE-GUILLEMINOT, M. RENAUX, Mme BULLET, M. DELERIN, Mme BEKIARI, M. CHAMBON, Mme ANTONUCCI, M. CONSTANT, M. LE ROUZES, M. ROUSSEL, Mme. MERCADIER, Mme RADAOARISOA, Mme PORTALIER-JEUSSE, M. GABRIEL, M. BERTHIER, Mme COLLET, Mme KARAJANI, Mme MERLIER, Mme GAGNARD, M. SOMMIER, M. KATHOLA, M. MERGY, Mme BROBECKER, M MESSIER, Mme LE FUR, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

M. LAFON	pouvoir à	M. ROUSSEL
M. BOUCLIER	pouvoir à	Mme GALANTE-GUILLEMINOT
Mme SAUCY	pouvoir à	M. LE ROUZES
Mme LECUYER	pouvoir à	Mme PORTALIER-JEUSSE
M. HOUCINI	pouvoir à	M. GABRIEL
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme LE FUR
Mme POGGI	pouvoir à	M. MERGY
Mme KEFIFA	pouvoir à	Mme REIGADA

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme REIGADA est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu la délibération n°2017-10-92 du comité du 17 octobre 2017 du Syndicat Intercommunal de la périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) fixant les statuts des énergies,

Vu la délibération n°2020-02-01 du Comité syndical du 6 février 2020 approuvant les statuts du SIPPEREC,

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2024-510 du 18 décembre 2024 autorisant le SIPPEREC à rechercher des gites géothermiques sur le territoire des communes de Fontenay-aux-Roses,

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

DEL250320_19

Vu la convention du 2 janvier 1959 portant sur la concession par le département des Hauts-de-Seine du terrain de 5 420 m² à la collectivité de Fontenay-aux-Roses,

Vu la délibération n°DEL230309_11 du 9 mars 2023 portant décision d'adhérer à l'ensemble de la compétence « Développement des énergies renouvelables » prévue à l'article 6 bis des statuts du SIPPEREC,

Vu la délibération n°DEL231207_15 du 7 décembre 2023 portant création de la société publique locale (SPL) Géosud92 par le SIPPEREC et les communes de Sceaux, Bourg-la-Reine, Fontenay-aux-Roses,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire intitulée « Création d'un réseau de géothermie, gestion et exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine » annexé,

Considérant que la présence de la SPL Géosud92 est nécessaire pour une durée de 24 mois afin de remplir ses missions de création d'un réseau, de gestion et exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine,

Considérant que la prise d'effet de la présente convention est différée à l'entrée en jouissance qui devra intervenir au plus tard le 1er septembre 2025,

Considérant que la convention concerne une surface prévisionnelle de 5 500 m² de terrain pour la réalisation des travaux par la SPL Géosud 92,

Considérant que convention d'occupation temporaire sera consentie à l'euro symbolique,

Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention d'autorisation d'occupation temporaire (COT) avec la commune de Fontenay-aux-Roses pour une durée de 2 ans.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la SPL GéoSud 92.

Article 3 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Directrice Générale de la SPL GéoSud 92

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

Laurent VASTEL

MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES 92260

La secrétaire de séance

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : 31 MARS 2025
Publication/Affichage le : 01 AVR. 2025
Pour le Maire par délégation
La Directrice du Pôle Administratif et Affaires Générales

Florence Chottin

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Création d'un réseau de géothermie, gestion et exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

ENTRE :

La Ville de Fontenay-aux-Roses, ayant son siège à l'Hôtel de Ville, 75 rue Boucicaut 92 260 Fontenay-aux-Roses, représentée par Monsieur Laurent VASTEL, Maire, dûment habilité suivant XXXXX, agissant en qualité de bailleur du site dont l'occupation est consentie dans le cadre de la présente convention

Ci-après dénommée le « ***Bailleur*** » ;

ET

La Société Publique Locale (SPL) GéoSud92, Société anonyme au capital de 2.500.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro XXXXXXXXX, ayant son siège social 173-175, rue de Bercy – 75012 PARIS, représentée par Madame Julie CHARITAT, Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« ***occupant*** » ;

Ci-après dénommés les « ***Parties*** » ou individuellement une « ***Partie*** » ;

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

Table des matières

PREAMBULE 4
DEFINITIONS 5
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION 6
ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS 7
ARTICLE 3 - DUREE 7
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION 8
ARTICLE 5 - DESTINATION – ENGAGEMENT D'UTILISATION 8
ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX DE FORAGE 9
ARTICLE 7 – AUTORISATIONS CONSENTIES A L'OCCUPANT 9
ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX 10
ARTICLE 9 – PROPRIETE DES AMELIORATIONS ET CONSTRUCTIONS 10
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR 11
ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT 11
ARTICLE 12 – REDEVANCE 11
ARTICLE 13– IMPOTS ET CHARGES 12
ARTICLE 14 - INFORMATIONS ET CONTROLES 12
ARTICLE 15 - RESPONSABILITES 12
ARTICLE 16 - ASSURANCES 14
ARTICLE 17 - RESILIATION 14
ARTICLE 18 : LIBÉRATION DES LIEUX 16
ARTICLE 19 – CONDITIONS RESOLUTOIRES 16
ARTICLE 20 - CESSION DE LA CONVENTION 16
ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 16
ARTICLE 22 – FORMALITES 17
ARTICLE 23 – DECLARATIONS 17
ARTICLE 24 – DECLARATION AU TITRE DES DONNEES PERSONNELLES 18
ARTICLE 25 - NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE 18
ARTICLE 26 - ÉLECTION DE DOMICILE 19
ARTICLE 27 – LISTE DES ANNEXES 19

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

PREAMBULE

Le SIPPEREC a réalisé en 2021-2022 une étude de potentiel géothermique sur le Sud du Département des Hauts-de-Seine, afin d'y développer des projets de réseaux de chaleur à base de géothermie. L'étude a démontré qu'il existait un potentiel intéressant pour implanter un site de production et de distribution d'énergie géothermique sur le territoire des communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine.

En 2023, une étude de faisabilité complémentaire sur le périmètre de ces trois communes a démontré la pertinence de réaliser un réseau de chaleur à base d'énergie géothermique, qui permettrait d'alimenter sur les trois communes l'équivalent d'environ 15 000 logements.

C'est dans ces conditions que, eu égard à l'intérêt que présente, pour les communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine, la réalisation d'une installation de production et de distribution d'énergie géothermique sur leur territoire, celles-ci ont respectivement, par délibération du 9 mars 2023, 23 mars 2023 et 17 avril 2023, décidé d'adhérer à l'ensemble de la compétence « Développement des énergies renouvelables » prévue à l'article 6 bis des statuts du SIPPEREC.

Par délibérations respectives en date des 7 décembre 2023, 8 décembre 2023, 23 décembre 2023 et le 14 décembre 2023, les villes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg la Reine et le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), ont délibéré pour créer la Société Publique Locale Geosud92 pour lui confier la mise en œuvre et l'exploitation du réseau de chaleur géothermique à construire, ci-après le « ***Projet*** ».

C'est dans ce contexte que le SIPPEREC, puis désormais la SPL GéoSud92, ont entrepris des démarches auprès du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine es qualité de propriétaire du site d'implantation pour acquérir la partie de terrain mobilisée par l'implantation du doublet de géothermie, les équipements de production, y compris la centrale de géothermie nécessaire à la réalisation du Projet, ci-après le « ***Terrain*** ».

Les Parties sont convenues que, compte tenu de la spécificité du Projet de son calendrier d'exécution, cette acquisition du Terrain soit précédée d'une convention d'occupation temporaire pour permettre à la SPL GéoSud92 de réaliser les travaux de forage avant d'envisager l'acquisition définitive du Terrain prévue pour le premier semestre 2025.

Par délibération prévu courant septembre 2025 le Conseil Départemental prononcera le déclassement anticipé de l'emprise foncière située Route du Panorama et cadastrée A79, d'une surface d'environ 2 980 m² en vue de sa cession

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

à la SPL GéoSud92 créée par les Villes des Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg la Reine et le SIPPEREC dans le cadre du projet de création du nouveau réseau de chaleur géothermique.

La désaffectation du terrain de foot concernés par l'emprise foncière sera effective au plus tard le 1er septembre 2025.

Les Parties sont également convenues que cette convention d'occupation temporaire porte sur une emprise foncière qui sera plus étendue que celle du Terrain, nécessaire à la réalisation des travaux de forage ci-après le « ***Site*** » ainsi que cela est représenté dans le plan annexé aux présentes (**Annexe n°1**).

Ceci exposé, et pour le surplus, les Parties conviennent ce qui suit.

DEFINITIONS

«Propriétaire» désigne le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.

« **Contrat** » désigne le contrat de délégation de service public pour la gestion d'un réseau de géothermie, de gestion et d'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg la Reine en cours de négociation entre le SIPPEREC et la SPL GéoSud92.

« **Centrale Géothermique** » **ou** « **Installation(s)** » désigne la centrale géothermique et l'ensemble de ses équipements accessoires à implanter sur le Terrain dont le Conseil Départemental est propriétaire ;

« **Convention** » ou « **COT** » désigne la convention d'occupation temporaire portant sur le Site ;

« **Jour ouvré** » ou « **Jour** » : désigne un jour travaillé, tel que du lundi au vendredi (hors jours fériés ou chômés) ;

« **Occupant** » désigne le bénéficiaire de la COT soit la SPL GéoSud92 ;

« **Projet** » désigne le projet de construction des puits de géothermie, les équipements de production, y compris la centrale de géothermie ;

« **Site** » désigne les espaces mis à disposition par le Bailleur à l'Occupant dans le cadre de la présente COT représenté en Annexe n°1 ;

« **Terrain** » désigne le terrain qui fera l'objet de la cession par le Bailleur au profit de l'Occupant ;

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du site, ci-après le « ***Site*** », par le Bailleur à l'Occupant, sous les conditions ci-après relatées en vue de l'occupation privative et temporaire nécessaire pour la réalisation par l'Occupant des travaux de forage, des équipements de production, y compris la centrale de géothermie nécessaire à la création du réseau de chauffage urbain.

La présente Convention a ainsi pour objet de définir les droits et obligations des Parties pendant cette période de réalisation des travaux, les conséquences liées à la réalisation de ces travaux ainsi que les conditions de restitution du Site.

La Ville de Fontenay-aux-Roses étant associée de la SPL GéoSud92, cette convention s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

En application de l'article L2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le droit d'occupation dont bénéficie l'Occupant est temporaire. L'Occupant ne peut prétendre à aucun droit à l'occupation du domaine public en dehors des droits et obligations résultant du Présent Contrat et strictement limités à la réalisation de l'objet prévu à la présente convention. Il ne peut prétendre à aucun renouvellement du Présent Contrat.

L'Occupant procédera, pour son propre compte et sous sa seule responsabilité, à la réalisation de l'ensemble des analyses et études (structure, sol, etc…), nécessaires à la réalisation des travaux visés ci-dessus après obtention de toutes autorisations administratives et d'urbanisme nécessaires.

La Convention portera également, comme élément accessoire indispensable, sur tout droit de passage, intérieur et extérieur, ou servitudes ainsi que tout élément nécessaire à la réalisation des travaux.

En tant que de besoin, l'Occupant procédera, pour son propre compte et à ses frais, directement auprès des concessionnaires existants à l'ensemble des demandes nécessaires à la réalisation des travaux, sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter préalablement l'autorisation du Bailleur.

L'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS

Le Site est localisé dans la Ville de Fontenay-aux-Roses et correspond à une fraction de la parcelle A n°79, ci-après le « ***Site*** » désignée ci-dessous (**Annexe n°1**)

N° parcelle	Emprise du Site	Adresse
A 79 (partie)	**5 342 m ²**	Route du Panorama 92260 Fontenay-aux-Roses

L'emprise du Site a fait l'objet d'un piquage par un géomètre-expert aux frais de l'Occupant pour permettre d'identifier et de repérer précisément la surface concernée qui correspondra à l'emprise du chantier de forage. Cette emprise sera fermée au public et ses conditions d'accès strictement réglementée comme il est dit ci-dessous.

Il est expressément convenu que le reste de la parcelle A 79 reste sous la responsabilité du bailleur qui en assurent l'entretien et la maintenance à leurs frais exclusifs et sous leur seule responsabilité.

Les Parties rappellent que l'emprise du Site sera réduite, par voie d'avenant à la présente COT, pour tenir compte de la cession du Terrain pour une surface prévisionnelle de 2 823 m² détachée du Site qui doit intervenir au plus tard le 30 juin 2025.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente COT est conclue pour une durée de vingt-quatre mois (24 mois) à compter de sa prise d'effet.

La prise d'effet de la COT est différée à l'entrée en jouissance qui devra intervenir au plus tard le 1er septembre 2025. L'entrée en jouissance sera matérialisée par un état des lieux d'entrée contradictoire dans les conditions décrites à l'article 8.

Le renouvellement de la Convention n'est pas de droit, et ne pourra pas s'opérer par tacite reconduction. Le non-renouvellement de la Convention n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties. Les Parties pourront cependant se rencontrer pour étudier l'opportunité de reconduire la présente convention pour une durée qui sera fixé par les parties par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'Occupant est responsable de la conception du projet technique et de sa mise en œuvre du programme de travaux objet de la présente COT. Il en est seul responsable.

Il s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement, du patrimoine, de la sécurité et notamment des potentielles réglementations applicables au Site, l'Occupant déclarant que le Bailleur lui a transmis l'ensemble des éléments relatifs au classement administratif et de toutes les contraintes techniques applicables au Site (entretien, usages exceptionnels des lieux, accès pompier, ….).

Les travaux seront conçus et réalisés dans les Règles de l'Art et conformément aux normes et règlements en vigueur. La responsabilité de l'Occupant pourra être recherchée, tant pour la réalisation des travaux ou l'entretien du Site, seulement pour une raison qui soit directement ou indirectement liée à la réalisation des travaux objets de la COT.

D'une manière générale, l'Occupant se sera assuré que soient réalisés, à ses frais, tous les contrôles règlementaires avant, pendant la période de travaux, durant l'exploitation et pour toute la durée de la Convention d'occupation liés au Projet.

L'Occupant s'interdit de concéder ou sous-louer les Biens mis à disposition, le Site n'étant mis à la disposition que des entreprises et bureaux d'études désignés dans le cadre de la réalisation des travaux objet du Projet.

L'Occupant ne pourra affecter les Lieux à une destination autre que celle mentionnée dans l'exposé préalable

ARTICLE 5 - DESTINATION – ENGAGEMENT D'UTILISATION

Il est expressément entendu que l'Occupant a seul la qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le Site pour les besoins exclusifs du réseau de chauffage urbain alimenté à base de géothermie à construire.

L'Occupant est seul qualifié tant pour donner les instructions à tout intervenant et opérateurs qu'il aura désigné.

Dans tous les cas, l'Occupant fera réaliser sous sa responsabilité et à ses risques et périls les travaux objets du Projet, et fera son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives nécessaires au forage du

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

doublet géothermique et plus généralement de toutes les règlementations applicables ou à venir.

Le bailleur sera informé de l'état d'avancement des travaux et plus généralement toutes informations utiles au suivi du Projet.

Comme dit précédemment, il est rappelé que l'Occupant fera son affaire des travaux et installations électriques nécessaires en vue d'assurer l'alimentation des installations et équipements de chantier jusqu'au domaine public lequel devra préalablement s'être assuré du cheminement et de l'absence d'interférence avec les équipements ou ouvrages du Bailleur (et/ou de ses exploitations) et obtention préalable de son accord sur le tracé.

ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX DE FORAGE

Les travaux inhérents à la réalisation des travaux de forage de la présente COT seront entrepris à compter de la date d'entrée en jouissance du Site et visée à l'article 8 des présentes sous réserve de la non-réalisation des conditions résolutoires de l'article 19.

Le bailleur sera informé au moins 15 jours avant le début de la réalisation des travaux.

Pendant la période de travaux, les abords (extérieurs) et l'accès du chantier seront maintenus par l'Occupant dans le meilleur état possible, et remis en état après travaux pour la partie non concernée par l'acquisition du Terrain dans les conditions décrites à l'article 2. L'Occupant assurera la sécurité de son chantier et de ces abords conformément à la réglementation.

L'Occupant est responsable de la protection de ses ouvrages. Il s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à la réalisation des travaux.

L'Occupant sera responsable de la bonne fermeture des différents accès du Site.

L'Occupant pourra effectuer toute modification des travaux envisagés dans l'intérêt du Projet et pour les besoins du forage.

Une fois les travaux de forages réalisés, les Parties se retrouveront en vue de procéder au constat d'état des lieux de sortie visé à l'article 8.

ARTICLE 7 – AUTORISATIONS CONSENTIES A L'OCCUPANT

Le bailleur consent à l'Occupant les pouvoirs et autorisations à l'effet de :

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

- Procéder à toutes études, investigations et diagnostics qui seraient nécessaires sur le Site ;
- Etablir toutes servitudes nécessaires à la bonne exploitation des Installations (accès, passages, réseaux…) ;
- Déposer toutes demandes d'autorisations administratives ou toutes autres autorisations nécessaires qu'impliquent la réalisation, la construction et l'exploitation des Installations ;
- Procéder à l'affichage sur le Site de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet et ce, en conformité avec la règlementation applicable.

Pour satisfaire aux éventuelles demandes des administrations compétentes, le bailleur s'engage à signer toutes demandes qui lui en seront faites par l'Occupant dans le délai maximum de quinze (15) jours.

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX

L'Occupant prendra le Bien dans l'état où il se trouvera à la date de son entrée en jouissance décrit à l'article 3. Cet état des lieux sera constaté dans le cadre d'un état des lieux dressé contradictoirement entre les parties au plus tard le 1er septembre 2025.

Un second état des lieux contradictoire, est dressé, à l'achèvement des travaux de forage. Le Bailleur se réserve le droit d'exiger de l'Occupant la production de tous les justifications, avis et essais techniques permettant de garantir de l'absence d'impacts sur le Site autres que ceux portant sur la réalisation des travaux objet du programme annexé.

Un état des lieux contradictoire et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions, lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit.

Ces états des lieux sont à la charge financière de l'Occupant si les Parties souhaitent qu'il soit réalisé par huissier.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES AMELIORATIONS ET CONSTRUCTIONS

Tous les travaux, ouvrages, installations et aménagements réalisés par l'Occupant resteront de sa seule propriété jusqu'à l'expiration normale ou anticipée de la COT, le bailleur renonçant à toute accession.

A l'expiration de la Convention, les ouvrages, installations et aménagements réalisés par l'Occupant seront démontés par ce dernier à ses propres frais sur l'emprise du Site à restituer lors de l'achèvement des travaux.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

Ne sont pas concernés par ce démantèlement les travaux (i) réalisé sur l'emprise du Terrain dont l'acquisition est prévue à l'achèvement des travaux ni (ii) les travaux notamment de canalisation qui feront l'objet de convention de servitudes séparés et qui seraient rendus nécessaires par l'exploitation des puits et de la Centrale de Géothermie.

Compte tenu du projet de réaménagement des équipements sportifs du Panorama, il est entendu que le terrain sera restitué par l'occupant en bon état de propreté, sans remise en état des terrains tels à l'initial. Le bailleur a d'ores et déjà informé l'Occupant de l'existence de ce projet et le dispense d'une remise en état qui serait inutile. L'Occupant constituera, sous sa seule responsabilité, les provisions nécessaires pour remettre la partie du Site à restituer au Bailleur le terrain à plat (retrait de plateforme ou ouvrages provisoires) et restituer une clôture périmétrique assurant la fermeture du site.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur garanti à l'Occupant la jouissance paisible du Site et de tous droits qui en sont l'accessoire.

Pendant le cours de la Convention, et sous réserve des précisions suivantes, le bailleur s'interdit d'intervenir de quelque manière que ce soit sur les équipements et installations de l'Occupant et plus généralement sur les constructions, ouvrages, installations ou améliorations réalisés par l'Occupant sur le Site.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à se conformer aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne notamment l'environnement, la voirie, l'hygiène, les conditions de travail, la sécurité etc… et la tenue des structures existantes de sorte que le Bailleur ne puisse à aucun moment être inquiété ni recherché.

L'Occupant s'engage à respecter les lois et règlements établis par les autorités compétentes existantes et à venir, notamment ceux liés à la prévention contre le risque d'incendie, pendant toute la durée de la Convention.

ARTICLE 12 – REDEVANCE

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

Compte tenu de la spécificité du Projet, la présente COT est consentie moyennent un euro symbolique.

ARTICLE 13– IMPOTS ET CHARGES

Tous les impôts ou taxes, actuels ou futurs, relatifs à l'activité de l'Occupant et à l'occupation de l'Emprise sont à sa charge.

L'Occupant souscrit à son compte l'ensemble des abonnements en énergie, télécommunications et fluides nécessaires à l'exploitation et acquittera régulièrement les primes et cotisations.

ARTICLE 14 - INFORMATIONS ET CONTROLES

L'Occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le bailleur de tout dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public mis à sa disposition.

Le bailleur pourra solliciter à tout moment par écrit de l'Occupant toute information ou précision concernant le domaine concédé et les conditions d'exécution de la présente convention.

L'Occupant s'engage à y répondre dans un délai maximum de dix jours (10 jours) sauf urgence.

L'Occupant facilitera les inspections des représentants du Bailleur ou de tout mandant désigné par lui dans le but de vérifier la bonne conservation et le bon entretien du domaine public occupé. Il est entendu que ce contrôle est mené de manière à ne pas entraver le fonctionnement des activités pouvant exister sur le Site, dans la mesure où celui-ci est conforme à la présente convention.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITES

A compter de la date d'entrée en jouissance du Site, tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires ou autre consignes particulières entraîne la responsabilité de l'Occupant qui renonce, par suite, et sauf en cas de faute ou malveillance du Bailleur, à tout recours lui et ses éventuels assureurs et s'engage à les indemniser ainsi qu'à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée contre eux.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

Sur le Site mis à disposition, et sauf en cas réservé ci-dessus, l'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature subis par :

- lui-même, ses propres biens et ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, y compris en cas de pertes, vols, avaries ou effractions,
- ses préposés
- le Site mis à sa disposition ainsi que les ouvrages et travaux qu'il a réalisées,

En conséquence, l'Occupant renonce à tout recours contre le Bailleur, ses agents et ses éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux. Le Bailleur s'engage à faire participer l'Occupant à toute transaction qu'elle pourrait conclure directement avecdes victimes des dommages listés ci-dessus.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la COT, y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'Occupant.

La responsabilité des Parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors du Site et des ouvrages, constructions et Installations réalisés par l'Occupant.

L'Occupant est responsable, tant à l'égard du Bailleur qu'à l'égard des tiers des dommages de toute nature occasionné par son activité.

Cette responsabilité recouvre notamment :

- vis-à-vis du Bailleur et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités exercées sur le Site ;
- vis-à-vis du Bailleur, l'indemnisation des dommages causés au Site même si ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits.

Il dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Par ailleurs, l'Occupant est seul responsable de tout accident, dommage ou litige pouvant survenir dans le Site du fait de son installation ou de ses activités, que ceux-ci soient causés par son personnel ou les Installations dont ses préposés ont la garde.

Le Bailleur est, par conséquent, dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou équipement du Site ainsi qu'en cas d'accident survenu dans le Site ou au personnel employé par l'Occupant ou aux tiers du fait des Installations et activités de l'Occupant.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

Par ailleurs, l'Occupant prend toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse en quoi que ce soit nuire à la tranquillité des autres occupants.

Il supportera seul toutes les conséquences des dommages que son activité pourrait causer.

L'Occupant déclare faire son affaire personnelle de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à la réalisation des travaux.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

L'Occupant s'engage, préalablement à son installation, à souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

L'Occupant doit acquitter les primes d'assurance à ses frais exclusivement et doit justifier de leur paiement sur demande du Bailleur.

ARTICLE 17 - RESILIATION

17.1 - Résiliation pour intérêt général

Le Bailleur peut résilier unilatéralement la Convention, pendant toute la durée des présentes, pour tout motif d'intérêt général étant rappelé que la Projet est lui-même constitutif d'une mission concourant à la mise en œuvre d'un service public.

Dans ce cas, la décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la réception de la notification par l'Occupant et sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 17.4.

L'Occupant pourra prétendre à une indemnité égale au montant de l'ensemble des frais qu'il a engagés aux fins de développement, de construction et de réalisation des travaux visés dans le programme annexé [à compléter – cf exigences bancaires].

17.2 - Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'Occupant à ses obligations contractuelles, le Bailleur pourra, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation pour faute de la présente Convention.

Le Bailleur pourra rechercher la responsabilité de l'Occupant en réparation des préjudices subis du fait des différents manquements relevés.

17.3 : Résiliation à la demande de l'Occupant

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

La Convention pourra être résiliée à la demande de l'Occupant en cas de réalisation de l'une des conditions suivantes :

- En cas d'évènements portant atteinte à l'équilibre économique prévisionnel du Projet ou d'impossibilité de mise en œuvre du Projet pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Occupant.
- En cas d'annulation pour quelque cause que ce soit de l'autorisation administrative nécessaire à la construction et à l'exploitation des Installations et de ses accessoires.
- En cas d'interdiction légale, réglementaire ou administrative d'exploiter l'installation.
- En cas de l'arrêt définitif, total ou partiel, du Projet, consécutivement à :
    - une modification légale ou réglementaire affectant les autorisations, permis ou licences nécessaires à son exploitation;
    - la destruction importante des constructions/installations ayant été édifiées;

Dans ces cas, aucune indemnisation de part ni d'autres ne sera due par les Parties.

17.4 : Obligations des parties en cas de mise en œuvre d'un financement bancaire du Projet

Dans le cas où l'Occupant aurait, pour les besoins du financement du Projet, constitué des sûretés au profit de tiers ou souscrit toute forme de prêts auprès d'organismes de financement, l'Occupant s'engage à faire son affaire de l'accord de l'établissement bancaire en cas de mise en œuvre d'une résiliation à son initiative (article 17.3).

Dans les autres cas, la résiliation de la Convention ne pourra avoir lieu quel que soit les cas exposés ci-dessus sous peine d'inopposabilité aux tiers de sûretés, aux organismes de financement ou d'organisme de crédit-bail, avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision de résiliation aura été prise par l'Occupant et signifiée à ces derniers.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, les éventuels titulaires de sûretés, organismes de financement ou de crédit-bail n'ont pas signifié à l'Occupant leur substitution pure et simple dans les obligations de ce dernier, l'Occupant pourra poursuivre la résiliation amiable de la Convention, le cas échéant, par voie d'avenant.

Pour le cas ou des droits réels auraient été consentis au profit des tiers et autres organismes de financement, l'Occupant devra alors rapporter la mainlevée des inscriptions.

L'Occupant aura seul la faculté d'invoquer la caducité de la Convention après en avoir informé le Bailleur préalablement par lettre recommande avec accusé de réception, ces différents aspects ayant tous été déterminants de son consentement et des présentes. Il devra être produit par l'Occupant les justificatifs à première demande du Bailleur.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

ARTICLE 18 : LIBÉRATION DES LIEUX

A la date d'expiration ou de résiliation de la COT, un état des lieux est établi contradictoirement dans les conditions de l'article 8.

ARTICLE 19 – CONDITIONS RESOLUTOIRES

La présente Convention est conclue sous les conditions résolutoires suivantes :

- recours contre les délibérations d'attribution du Contrat de délégation de service public attribué à l'Occupant ;
- non obtention du financement d'un ou plusieurs prêt bancaire nécessaire pour le financement des travaux de réalisation de la centrale géothermique ;
- non obtention des subventions Fonds Chaleur (ADEME) et Région dédiées au Projet ;
- recours contre une autorisation d'urbanisme ou administrative nécessaires à la réalisation du Projet ;
- absence de réponse ou réponse aux appels d'offre de travaux de forage à un montant acceptable pour la faisabilité économique du Projet ;

Si l'une ou l'autre de ces conditions devait se réaliser et sur justification par lettre recommandée avec avis de réception à adresser par l'Occupant au Bailleur au plus tard le 31 décembre 2025, la présente convention sera résolue sans indemnité de part ni d'autre.

Il est entendu que pour bénéficier des Conditions Résolutoires de la présente, l'Occupant ne devra pas avoir commencé de travaux sur le Site.

ARTICLE 20 - CESSION DE LA CONVENTION

L'autorisation conférée par la présente convention est accordée personnellement et exclusivement à l'Occupant. La convention est conclue *intuitu personae*. Le signataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom le Site.

ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La présente Convention est soumise au droit français.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

Dans le cas où une ou plusieurs dispositions des présentes seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions de la présente convention n'en seraient aucunement affectées ou altérées à moins que l'économie générale de la convention ne s'en trouve affectée.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution, l'inexécution ou la résiliation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Cergy après que les Parties aient échangé dans un souci de résolution amiable de leur différent.

ARTICLE 22 – FORMALITES

Les présentes seront enregistrées au droit fixe des actes innommés prévu par l'article 680 du Code Général des Impôts.

La présente convention d'occupation privative du domaine public n'étant pas constitutive de droits réels, n'est pas soumise à publicité foncière conformément à l'article 28 1° c) du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

Les frais inhérents à la rédaction et l'enregistrement de la présente convention seront à la charge exclusive de l'occupant.

ARTICLE 23 – DECLARATIONS

Les Parties déclarent que les dispositions des présentes ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Chacune des Parties reconnaît, par la signature des présentes, avoir reçu toutes informations qu'elle juge déterminantes au sens de l'article 1112-1 du Code Civil.

La signature et l'exécution de la Convention ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel elles sont parties, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui leur est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés de la présente.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

ARTICLE 24 – DECLARATION AU TITRE DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties consentent que pour la réalisation de la finalité précitée, les données personnelles sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilière, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès des parties.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 25 - NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

Pour la Ville de Fontenay-aux-Roses – Hôtel de Ville – 75 rue Boucicaut – 92 260 FONTENAY-AUX-ROSES

Pour la SPL GEOSUD92 – 173/175, rue de Bercy – 75012 PARIS

En cas d'urgence, les notifications peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par notification écrite.

À défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans la présente Convention tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai (ou le prochain jour ouvré si le jour concerné n'est pas un jour ouvré).

ARTICLE 26 - ÉLECTION DE DOMICILE

L'Occupant élit domicile à son siège où sont valablement faites toutes notifications.

Le Bailleur élit domicile à son siège indiqué en Mairie, où sont valablement faites toutes notifications.

ARTICLE 27 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'implantation

Fait à …… le / /2025

Pour la Ville de Fontenay-aux-Roses Laurent VASTEL Maire	Pour la SPL GéoSud[92] Julie CHARITAT Directrice Générale

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

ANNEXE 1 – plan d'implantation du projet

- L'emprise définitive (en rouge) est de 2 665 m².
- L'emprise de l'occupation provisoire (en bleu) est d'environ 5500 m².

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

Direction des Affaires Municipales et Domaniales

Sous-Direction des Domaines
Bureau du
Domaine du Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraterni[illegible]

PREFECTURE DE LA SEINE

C O N V E N T I O N

Entre les soussignés :

- M. le Préfet du Département de la Seine, stipulant au nom et comme représentant dudit Département, en vertu des délibérations du Conseil Général du Département de la Seine en date de 24 décembre 1929, 12 juillet 1933 et 2 juillet 1958,

d'une part ;

- Et M. Maurice Dolivet, Maire de Fontenay-aux-Roses, agissant au nom de la Commune de Fontenay-aux-Roses, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de ladite Commune en date du 13 janvier 1958,

d'autre part ;

Il a été déclaré et convenu ce qui suit :

Le Département de la Seine est propriétaire de parcelles de terrain, d'une superficie totale de 117.000 m2 environ, situées sur le territoire des communes de Fontenay-aux-Roses sous le N° 13 de la section A 2 et au Plessis-Robinson sous le N° 42 de la section A.

Il les a acquises pour l'aménagement de l'ancienne zone de servitude du Fort de Chatillon, opération comprise parmi les projets d'aménagement de la zone des ouvrages militaires de deuxième ligne déclarés d'utilité publique par décret du 17 février 1927.

Dans le projet relatif à l'aménagement du Fort de Chatillon, les parcelles susvisées figurées sur le plan ci-annexé ont été réservées à l'établissement d'espaces libres.

Aux termes d'une convention en date du 14 janvier 1957, le Département de la Seine a remis à la commune de Fontenay-aux-Roses, pour l'aménagement d'un stade, une partie de ces terrains d'une superficie globale de 58.110 m2 sis au lieudit "La Fosse Bazin", sur le territoire des communes de Fontenay-aux-Roses et du Plessis-Robinson, M. le Maire du Plessis-Robinson ayant fait connaître, par lettre du 25 mai 1956, que sa Commune abandonnait l'utilisation des parcelles sises sur son territoire au profit de la Commune de Fontenay-aux-Roses, à condition que les aménagements sportifs réalisés par celle-ci soient mis éventuellement

... / ...

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

et suivant les possibilités à la disposition de la commune du Plessis-Robinson.

Par une délibération de son Conseil Municipal en date du 13 janvier 1958, la Commune de Fontenay-aux-Roses a demandé, en vue de la création de jardins et d'espaces verts, la remise du surplus des terrains dépendant de l'ancienne zone de servitude du fort de Chatillon compris entre l'avenue du Général Leclerc, la voie panoramique et les terrains déjà concédés.

Ceci exposé, les parties ont réalisé la convention suivante :

Article 1er.- La présente convention se substitue à la convention précitée du 14 janvier 1957.

Article 2.- M. le Préfet de la Seine, au nom du Département de la Seine, concède par ces présentes, à la commune de Fontenay-aux-Roses, ce qui est accepté par M. Dolivet, es-qualités, la jouissance, sous réserves ci-après, des parcelles de terrain d'une superficie de 117.000 m2 environ provenant de l'ancienne zone de servitude du Fort de Chatillon, lesdites parcelles situées sur le territoire des communes de Fontenay-aux-Roses et du Plessis-Robinson et cadastrées à Fontenay-aux-Roses sous le N° 13 de la section A et au Plessis-Robinson sous le N°42 de la section A, telles au surplus qu'elles sont figurées sous teinte rose au plan ci-annexé.

Article 3.- Il est expressement convenu que la Commune de Fontenay-aux-Roses devra aménager les parcelles dont il s'agit en espaces libres, c'est-à-dire soit en square ou en jardin public, soit en terrains de jeux, et les conserver indéfiniment à leur destination, autrement dit, qu'elle ne devra construire ou laisser construire aucun bâtiment si ce n'est ceux qui seraient nécessaires au gardiennage et à l'entretien de l'espace libre.

Toutefois, ces installations, si elles étaient reconnues indispensables, devraient être peu importantes et ne pourraient être effectuées qu'après autorisation préalable de l'Administration préfectorale à laquelle les plans devraient être soumis.

Une partie de ces espaces libres pourra être concédée à titre gratuit ou onéreux à des sociétés sportives. Dans ce cas, la convention passée par les autorités communales ne sera exécutoire qu'après délibération du Conseil Général.

Il en sera de même des actes portant continuation, retrait ou modification desdites concessions ou de celles

... / ...

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

qui auraient déjà été antérieurement accordées.

Les aménagements sportifs réalisés par la Commune de Fontenay-aux-Roses sur les terrains qui avaient fait l'objet de la précédente convention du 14 janvier 1957 continueront à être mis éventuellement et suivant les possibilités à la disposition de la commune du Plessis-Robinson.

La commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à poser une clôture provisoire pour la conservation des plantations qui seraient faites par le Département de la Seine pour reboiser la partie du terrain non occupée par les aménagements sportifs, étant entendu qu'au cas où ce reboisement ne serait pas réalisé, la commune assurera la clôture définitive des terrains concédés dès qu'elle en aura la possibilité.

Article 4.- Pour constater les droits de propriété du Département de la Seine, la commune de Fontenay-aux-Roses versera, chaque année, une redevance globale de 1.000 francs.

Article 5.- L'entrée en jouissance est fixée au jour de la présente convention et par suite la commune de Fontenay-aux-Roses acquittera, à partir du même jour, toutes les charges et contributions de toute nature, impôts fonciers ou autres, ordinaires ou extraordinaires actuellement établis ou qui pourraient l'être par la suite, à quelques sommes qu'ils s'élèvent et sous quelque dénomination qu'ils soient créés.

Article 6.- Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Article 7.- En cas d'inexécution des conditions, les terrains seront repris par le Département.

Article 8.- Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

1°- M. le Préfet de la Seine, au nom du Département de la Seine, en l'Hôtel de Ville de Paris ;

2°- M. Dolivet, au nom de la commune de Fontenay-aux-Roses à la mairie de Fontenay-aux-Roses.

Dont acte.

Fait à Paris, le 2 JANV 1959

Lu et approuvé

Le Préfet de la Seine

Enregistré à Paris
Bureau des Actes Administratifs
Le 30 janvier 1959
Vol.C - F° 46 - N° 2189
Six cent quatre vingt six francs

MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES (Seine)

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL25032019-DE

Sipperec
Service public des énergies et du numérique

COMITÉ SYNDICAL DU 20 JUIN 2024

Délibération n°2024-06-31

Lancement d'une délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine en vue de son attribution à la Société publique locale GéoSud92

Président de séance : M. Jacques J.P. MARTIN

Secrétaire de séance : Florence CROCHETON-BOYER

Le Comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication, dont les membres ont été légalement convoqués le 14 juin 2024, s'est réuni le 20 juin 2024 à 10 heures 25 sous la présidence de Monsieur Jacques J.P. MARTIN, Président, à l'immeuble Vivacity situé 155 rue de Bercy à Paris 12ème.

COMPÉTENCE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES		
Délégués en exercice 91	Etaient présents	50
	Etaient représentés	6
	Votants	56

ÉTAIENT PRESENTS :

M. FRANCESCHI (Alfortville), Mme LEMMET (Antony), M. SITBON (Asnières-sur-Seine), M. BENSOUSSAN (Bagneux), M. KEITA (Bagnolet), M. HIRSCH (Bobigny), M. LETELLIER-DESNOUVRIES (Bonneuil-sur-Marne), M. HAYAR (Bourg-la-Reine), M. LECLERC (Bry-sur-Marne), M. BESNARD (Cachan), M. DUBUS (Champigny-sur-Marne), M. BENOIT (Charenton-le-Pont), Mme MONTSENY (Châtillon), M. TAUPIN (Chevilly-Larue), Mme BRULANT (Choisy-le-Roi), M. CRESPI (Clamart), Mme COLOMBO (Clichy-la-Garenne), Mme MAATOUGUI (Colombes), Mme LIMOGE (Courbevoie), M. AYYILDIZ (Epinay-sur-Seine), Mme. BEKIARI (Fontenay- aux-Roses), M. DAMIANI (Fontenay-sous-Bois), M. LEOUE (Gagny), Mme JAY (Gentilly), M. RIO (Grigny), M. POURSIN (Jouy-en-Josas), M. DRANSART (La Garenne-Colombes), Mme ROUSSELIN (Le Perreux-sur-Marne), M. POUMETTE (Levallois-Perret), Mme DELBOSQ (L'Ile-Saint-Denis), M. ALBUQUERQUE (Limeil-Brévannes), M. CARRATALA (Livry-Gargan), M. AARSSE (Malakoff), Mme GLEMAS (Montreuil), Mme NGO (Morangis), M. GAUCHE-CAZALIS (Nanterre), M. MARTIN (Nogent-sur-Marne), M. AMIMAR (Pantin), M. MELIN (Ris-Orangis), M. ELFASSY (Romainville), M. ATTARD (Rungis), Mme CROCHETON-BOYER (Saint-Mandé), Mme RIGAULT (Saint-Michel-sur-Orge), M. RIOTTON (Sceaux), M. BULTEAU (Suresnes), M. BARGES (Valenton), Mme KACIMI (Villejuif), M. LECUYER (Villeneuve-Saint-Georges), M. BEGAT (Villiers-sur-Marne), Mme KABBOURI (Vitry-sur-Seine).

ONT DONNÉ POUVOIR :

Mme PECCOLO (Arcueil) à M. AARSSE (Malakoff), M. CHAUVEAU (Sainte-Geneviève-des-Bois) à M. BESNARD (Cachan), M. MANGIN (Drancy) à M. BARNOYER (Maisons-Alfort), Mme PITROU (Issy-les-Moulineaux) à Mme LIMOGE (Courbevoie), Mme CECCALDI-RAYNAUD (Puteaux) à M. MARTIN (Nogent-sur-Marne), M. LOUVIGNE (Vincennes) à Mme CROCHETON-BOYER (Saint-Mandé).

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320619-DE

Sipperec
Service public des énergies et du numérique

COMITÉ SYNDICAL DU 20 JUIN 2024

Délibération n°2024-06-31

OBJET : **Lancement d'une délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine en vue de son attribution à la Société publique locale GéoSud92**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1411-19,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.100-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 3211-1,

Vu les statuts du SIPPEREC, et notamment ses articles 6 bis,

Vu la délibération n°230309_11 du Conseil municipal de Fontenay-aux-Roses du 9 mars 2023 relative à l'adhésion de la ville à la compétence « Développement des énergies renouvelables » prévue à l'article 6 bis des statuts du SIPPEREC,

Vu la délibération n°230323_01 du Conseil municipal de Sceaux du 23 mars 2023 relative à l'adhésion de la ville à la compétence « Développement des énergies renouvelables » prévue à l'article 6 bis des statuts du SIPPEREC,

Vu la délibération n°17042023/005 du Conseil municipal de Bourg-la-Reine du 17 avril 2023 relative à l'adhésion de la ville à la compétence « Développement des énergies renouvelables » prévue à l'article 6 bis des statuts du SIPPEREC,

Vu la délibération n°231207_14 du Conseil municipal de Fontenay-aux-Roses du 7 décembre 2023 relative à la création d'une SPL GéoSud92 entre le SIPPEREC et les communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine -

Vu la délibération n°081223_01a du Conseil municipal de Sceaux du 8 décembre 2023 relative à la création d'une SPL GéoSud92 entre le SIPPEREC et les communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine

Vu la délibération n°13122023/014 du Conseil municipal de Bourg-la-Reine du 13 décembre 2023 relative à la création de la SPL GéoSud92 entre le SIPPEREC et les communes de Bourg-la-Reine, Fontenay-aux-Roses et Sceaux

Vu la délibération du Comité syndical n°2023_12_108 en date du 12 décembre 2023 relative à la création de la SPL GéoSud92, entre le SIPPEREC et les communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine,

Vu l'assemblée générale constitutive de la SPL GéoSud92, au capital de 2.500.000 €, constituée entre le SIPPEREC et les communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine en date du 22 avril 2024,

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320619-DE

Vu le rapport, annexé à la présente délibération, présentant les caractéristiques générales des prestations que doit assurer la société publique locale délégataire,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 10 juin 2024,

Considérant que la SPL GéoSud92 a pour objet, dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets en matière de création et d'exploitation de réseaux publics ou techniques de chaleur ou de froid, ainsi que tout projet d'aménagement, de construction et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, contribuant ainsi à la mise en œuvre de la politique énergétique prévue aux articles L.100-1 à L.100-4 du Code de l'énergie ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant.

Considérant que la mise en œuvre d'un réseau géothermique, ainsi que la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique qui en est issue, nécessitent de disposer de moyens forts tant matériels qu'humains et présentent un important niveau de technicité, d'expertise et de réactivité,

Considérant que de telles considérations, dans ce domaine particulier, conduisent à privilégier, parmi les modes de gestion existants, la délégation du service public régie par l'article L.1411-19 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1er : Il est décidé la création, par le Syndicat, d'un réseau de géothermie (production, livraison et distribution d'énergie calorifique géothermique) sur le territoire des communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine et sur celui de tout autre futur actionnaire de la Société publique locale GéoSud92.

.

Article 2 : Le principe de la délégation de service public portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation de ce réseau en vue de la confier à la Société publique locale *GéoSud92* est approuvé.

Article 3 : Le Président, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à procéder à toute démarche exigée par la réglementation en vigueur et à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre du dossier.

Le Président

Jacques J.P MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
1er Vice-Président du Territoire Paris Est Marne & Bois

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2024-510 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), à rechercher des gîtes géothermiques sur le territoire des communes de Fontenay-aux-Roses, Clamart, Le Plessis-Robinson, Châtenay-Malabry, Sceaux et Châtillon et à ouvrir des travaux miniers sur le territoire de la commune de Fontenay-aux-Roses

Le préfet des Hauts-de-Seine

Vu le code minier, notamment ses articles L 112-1 et L 161-1 ;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal) ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. BRUGERE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substance minières ;

Vu l'arrêté approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure, en vigueur ;

Vu le dossier de demande transmis le 07 juillet 2023 et complété le 23 octobre 2023, par laquelle Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), sollicite d'une part une autorisation de recherche de gîtes géothermiques au Dogger sur le territoire des communes de Fontenay-aux-Roses, Clamart, Le Plessis-Robinson, Châtenay-Malabry, Sceaux et Châtillon, et d'autre part une demande d'ouverture de travaux miniers (réalisation d'un doublet géothermique) sur le territoire de la commune de Fontenay-aux-Roses ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2024-175 du 06 mai 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 03 juin 2024 au vendredi 05 juillet 2024 inclus ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 7-8 du décret n°78-498 modifié et à l'article 12 du décret n°2006-649 ;

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les rapports et avis du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 30 août 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine du 16 octobre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis au demandeur par courrier du 22 novembre 2024 et l'informant qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour présenter ses éventuelles observations ;

Vu la réponse du demandeur en date du 5 décembre 2024 indiquant qu'il n'a pas d'observations à formuler ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHE

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), dont le siège social est situé Tour Lyon Bercy 173-175 rue de Bercy 75012 PARIS, ci-après dénommée « le titulaire », est autorisé à rechercher, par forage, un gîte géothermique au Dogger. Les coordonnées Lambert 93 des angles du périmètre de recherche autorisés sont :

Sommets du polygone du périmètre de recherche dit : **« Fontenay-aux-Roses »**	Coordonnées Lambert 93	
	X (m)	Y (m)
A	646734	6856784
B	648091	6856419
C	647194	6852867
D	646204	6852466
E	645278	6853230
F	646047	6856390

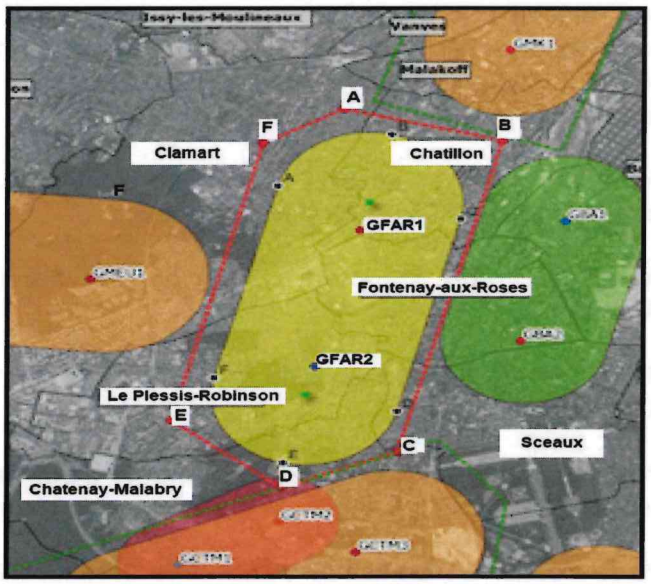

Le périmètre de recherche dit **« Fontenay-aux-Roses »** est assimilable à un polygone d'une superficie de 7,7 km² et porte pour partie sur les communes de Fontenay-aux-Roses, Clamart, Le Plessis-Robinson, Châtenay-Malabry, Sceaux et Châtillon.

L'autorisation de recherche est accordée pour une durée de **3 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de deux puits de recherche (un puits

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

producteur et un puits injecteur) situés sur le territoire de la commune de Fontenay-aux-Roses dont les coordonnées prévisionnelles sont :

Localisation	Stade du Panorama	
Doublet	Fontenay-aux-Roses	
Forage	GFAR-1 (Producteur)	GFAR-2 (Injecteur)
X tête de puits (Lambert 93)	646 764,1$^{\pm 15}$	646 758,8$^{\pm 15}$
Y tête de puits (Lambert 93)	6 854 521,8$^{\pm 15}$	6 854 528,1$^{\pm 15}$
Z sol (m NGF)	+160	+160
X toit Dogger (Lambert 93)	646 873,7	646 493
Y toit Dogger (Lambert 93)	6 855 396,6	6 853 843
Z toit Dogger (m NGF)	-1439$^{\pm 10}$	-1465$^{\pm 10}$
Déport latéral (m)	891	718
Écart au toit du Dogger (m)	1600	

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Tous travaux de nature à interdire la circulation ou gêner l'intervention des engins de secours, font l'objet d'information préalable à la section opération du groupement d'incendie territorialement concerné.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

Le mât de forage est rendu visible par des couleurs anticollisions. Pour des raisons de sécurité aérienne, le mât de forage est balisé et éclairé de nuit

Pour des raisons de sécurité, l'aire de chantier sera éclairée la nuit et en cas de faible luminosité. Les projecteurs seront dirigés uniquement vers le chantier.

ARTICLE 4 : ACCÈS AU CHANTIER

Le titulaire met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

ARTICLE 5 : TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Avant tout travaux, une campagne de mesures incluant des analyses en profondeur et la recherche d'émetteurs alpha, bêta et gamma est à réaliser.

Les travaux de terrassement nécessaires à la mise en place du chantier de forage et à la remise en état de la parcelle à l'issue des travaux de forages s'effectuent de façon à minimiser le volume des terres déplacées.

ARTICLE 6 : CHANTIER

L'emprise du chantier est réalisée de sorte à contenir les épandages accidentels et les eaux d'extinction d'incendie.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

Les dispositions nécessaires sont prises afin qu'il ne puisse y avoir déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés après traitement adéquat si nécessaire, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 7 : PLATE-FORME

La plate-forme est dimensionnée pour supporter l'atelier de forage et permettre la manutention des matériels de forage. Ce dimensionnement tient compte des qualités géotechniques du terrain.

ARTICLE 8 : AVANT PUITS ET CAVES DES TÊTES DE PUITS

Avant la mise en place de la machine de forage, des avant puits sont réalisés pour la mise en place de tubes guides cimentés aux terrains afin de couverture des formations non consolidées de surface.

La présence éventuelle de gypse est vérifiée à l'avancement du forage des avant puits.

La qualité de la cimentation des tubages est contrôlée.

Les caves bétonnées des têtes de puits sont réalisées par excavation autour des tubes guides.

ARTICLE 9 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement des deux puits sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (à base d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue à base d'huile

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEAT).

ARTICLE 11 : INFORMATION DE LA DRIEAT

Le titulaire, ou le responsable des travaux qu'il a désigné, informe la DRIEAT, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage,
- poses des tubages,
- opérations de cimentations,
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 12 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adresse à la DRIEAT un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

Tout incident survenu au cours des travaux lui est immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 13 : ATTESTATION DE CIMENTATION

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation, notamment de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux atteste à la DRIEAT, par courrier électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 14 : BRUIT

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurnes et nocturnes à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24 h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche).

Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants, sont interdites entre 22 h et 7 h et en particulier la livraison de matériel sur le chantier et les opérations de citernage.

Toutefois, les opérations de forages de puits, de descentes de tubages et de cimentations, engagées avant 22h pourront être menées à terme.

Des écrans acoustiques sont installés le long du chantier afin de minimiser l'impact sonore sur les habitations les plus proches.

ARTICLE 15 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les dispositifs de rétention sont vidangés régulièrement, afin d'éviter tout débordement.

Les effluents recueillis sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 16 : EAUX PLUVIALES

L'atelier de forage est installé sur une plate-forme qui empêche toute infiltration dans le sol.

L'emprise de la plate-forme est constituée de sorte que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Les eaux de ruissellements issus de la plate-forme sont collectées et dirigées vers les bourbiers ou les bassins métalliques visés à l'article 17.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

ARTICLE 17 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourbiers ou de bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourbiers ou des bassins métalliques sont balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher.

Les effluents liquides contenus dans les bourbiers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 20, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 18 : GESTION DE L'EAU GÉOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet. À défaut d'autorisation, l'eau géothermale récupérée en surface est citernée puis évacuée conformément aux dispositions de l'article 20.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

ARTICLE 19 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

Le titulaire met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, le titulaire prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont, soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

Les terrains accidentellement souillés, sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 20 : DÉCHETS

Les déchets sont gérés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Le titulaire est en charge du respect du tri des déchets.

Les déchets sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

ARTICLE 21 : PRÉVENTION DES ÉRUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir toute éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

ARTICLE 22 : SÉCURITÉ H_2S

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal :

- Une information aux riverains sur les conduites à tenir en cas de venue d'H_2S (Hydrogène sulfuré) est réalisée ; il en est fait de même lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide.
- Des appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H_2S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm au sein du chantier, et 7 ppm en limite de chantier. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H_2S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 23 : ALIMENTATION DU CHANTIER EN EAU

Une connexion au réseau communal, équipée d'un compteur de chantier est installée avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 24 : REMISE EN ÉTAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourbiers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminée conformément aux dispositions de l'article 20.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 25 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au Préfet et à la DRIEAT un rapport de fin de travaux, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Ce rapport comprend à minima les éléments suivants :

- Une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- Une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- Les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité ;
- Le détail des travaux réalisés ;
- Le bilan des faits marquants en forage et notamment les incident et accidents ;
- La liste des entreprises extérieures intervenantes.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

ARTICLE 26 : RAPPORT DES ESSAIS DE PRODUCTION

A l'issue de la réalisation des essais de production, un rapport d'essais de production est établi.

Ce rapport indique à minima, outre toutes les modifications apportées par rapport au programme initial, la composition et les volumes des fluides extraits et des fluides éventuellement injectés.

Ce rapport conclut sur la suite à donner aux opérations, à savoir la mise en sécurité du ou des puits, la poursuite des opérations d'essais ou la fermeture du ou des puits.

Le rapport d'essais de production est adressé au Préfet et à la DRIEAT, 30 jours au plus après la fin des essais.

ARTICLE 27 : BOUCHAGE DES PUITS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits est bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEAT.

Le rapport de fermeture de puits comporte à minima les éléments suivants :

- Le plan de localisation du puits ;
- L'état du puits avant fermeture ;
- La description lithologique, le rappel de la position des aquifères et des couches géologiques cibles, l'architecture du puits ;
- Une description des opérations de fermeture effectuées et les faits marquants lors de l'opération de fermeture (remontée de la complétion, contrôles de cimentation, mises en place des bouchons) ;
- Les enregistrements relatifs au contrôle de la qualité de la cimentation et les tests en poids et éventuellement en pression des bouchons ;
- Les enregistrements relatifs à la surveillance résiduelle, notamment la pression en tête pendant la période d'observation.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 28 : RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 Boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie ;
b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application https://www.telerecours.fr/.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167-177 Avenue Frédéric et Irène Curie, 92000 NANTERRE ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 29 : INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois, affiché en préfecture des Hauts-de-Seine, inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Hauts-de-Seine et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département, au frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 30 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de Fontenay-aux-Roses, Clamart, Le Plessis-Robinson, Châtenay-Malabry, Sceaux et Châtillon ;
- au délégué territorial des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- au chef du pôle des Hauts-de-Seine de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- au général de corps d'armée, commandant de la zone terre Île-de-France ;
- au directeur de la sécurité de l'Aviation civile nord (DSAC) ;
- au Commandant de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) ;
- à l'inspecteur général des carrières.

Fait à Nanterre, le 18 DEC. 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_19-DE

18 DEC. 2024